



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F101347

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

## Convention entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas en matière d'extradition

### F101347 - RTC 1991 No 32

Dans le respect mutuel de leurs institutions judiciaires, et souhaitant rendre plus efficace la coopération entre les deux États dans la lutte contre la criminalité, en concluant une convention sur l'extradition des délinquants,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### Article 1

#### OBLIGATION D'EXTRADER

Les deux États contractants s'engagent à se livrer mutuellement, conformément aux dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est accusée d'une infraction ou réclamée aux fins d'imposition ou d'exécution d'une sanction pénale par les autorités de l'autre État.

### Article 2

#### FAITS DONNANT LIEU À L'EXTRADITION

1. L'extradition sera accordée pour le ou les faits qui, aux termes des lois de l'un et l'autre État, constituent des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En outre, lorsqu'une peine d'emprisonnement ou une autre sanction privative de liberté a été prononcée par les tribunaux de l'État requérant, la durée de la peine ou de la sanction restant à exécuter doit être d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition a trait à une sanction comportant à la fois l'emprisonnement ou une sanction privative de liberté visée au paragraphe 1 et une sanction pécuniaire, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour l'exécution de cette sanction pécuniaire.
3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux États, mais dont certains ne remplissent pas les autres conditions prévues par le paragraphe 1, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour ces faits.
4. Des faits peuvent donner lieu à l'extradition lors même qu'ils ont trait aux impôts, aux douanes ou au revenu ou sont de nature purement fiscale.

### Article 3

#### EXTRADITION DES NATIONAUX

1. Il n'y a pas lieu de refuser la demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction au seul motif de sa nationalité.
2. L'État requis n'est pas tenu d'extrader ses propres nationaux aux fins de l'exécution d'une sanction pénale.
3. Si l'extradition est refusée sous le régime du paragraphe 2, l'État requis, sur demande de l'État requérant, et si la loi de l'État requis le permet, soumettra l'affaire à ses autorités afin d'exécuter la sanction pénale prononcée dans l'État requérant.

## Article 4

### CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

L'extradition ne sera pas accordée :

- a. lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. Le fait d'enlever ou de tenter d'enlever la vie au chef de l'État ou au chef du gouvernement ou à un membre de leur famille n'est pas considéré constituer une infraction politique;
- b. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires mais non sous le régime de droit pénal commun de l'un et de l'autre État;
- c. lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans l'État requis pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée; ou
- d. lorsque la prescription de la poursuite ou de l'exécution de la sanction pénale relative à l'infraction visée par la demande d'extradition, est acquise conformément au droit de l'État requis.

## Article 5

### CAS DE REFUS FACULTATIF D'EXTRADITION

L'extradition pourra être refusée :

- a. lorsque la personne réclamée fait l'objet de la part de l'État requis de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de l'État requis ont, conformément au droit de cet État, décidé de ne pas exercer de poursuites ou de mettre fin à celles qu'elles ont engagées;
- b. lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans un État tiers pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée et, dans le cas où la personne réclamée a fait l'objet d'une condamnation, lorsque la sanction pénale imposée a été appliquée intégralement ou n'est plus exécutable;
- c. lorsque l'État requis estime que l'infraction a été perpétrée à l'extérieur du territoire de l'État requérant et lorsque les lois de l'État requis ne prévoient pas, dans des circonstances analogues, une telle compétence; ou
- d. lorsque l'État requis, compte tenu de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que l'extradition de la personne réclamée irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

## Article 6

### ACHEMINEMENT DES DEMANDES

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 9, les demandes faites en vertu de la présente convention, les documents présentés à l'appui de celles-ci ainsi que la correspondance peuvent être échangés entre les ministères de la Justice des États contractants.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ministère de la Justice désigne :
  - a. pour le territoire du Royaume situé en Europe, le ministère de la Justice des Pays-Bas à La Haye; ou
  - b. pour les territoires du Royaume situés à l'extérieur de l'Europe, le ministère de la Justice des Antilles néerlandaises, à Willemstad ou, le cas échéant, le ministère de la Justice d'Aruba à Oranjestad.
3. En ce qui concerne le Canada, ministère de la Justice désigne le ministère de la Justice du Canada à Ottawa.

4. Le présent article n'exclut nullement le recours à la voie diplomatique.

## Article 7

### PIÈCES À PRODUIRE

1. Sont produits à l'appui de la demande d'extradition :
  - a. dans tous les cas :
    - i. des renseignements sur le signalement, l'identité, la localisation et la nationalité de la personne réclamée;
    - ii. un exposé par un magistrat ou un fonctionnaire, des faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant la date et le lieu de sa perpétration, ainsi que sa qualification légale et les dispositions légales qui lui sont applicables et la peine d'emprisonnement dont elle est passible;
  - b. lorsqu'il s'agit d'une personne poursuivie pour une infraction :
    - i. l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré dans l'État requérant;
    - ii. à l'appui des demandes émanant du Royaume des Pays-Bas, les éléments de preuve qui justifieraient le « renvoi à procès » de la personne réclamée. À cette fin, sont reçus en preuve et font foi de leur contenu les originaux ou copies certifiées conformes, qu'ils aient été recueillis au Royaume des Pays-Bas ou ailleurs, des pièces, déclarations ou résumés de déclarations, des rapports, ou de tout autre document, sous serment ou affirmation solennelle ou non, si un juge d'instruction (rechter-commissaris) certifie qu'ils constituent des éléments de preuve admissibles en droit néerlandais et ont servi de fondement pour décerner le mandat d'arrêt;
  - c. lorsqu'il s'agit d'une personne réclamée aux fins de l'exécution d'une sanction pénale :
    - i. l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou autre document énonçant la déclaration de culpabilité et la décision de condamnation exécutoire;
    - ii. si une partie de la sanction pénale a déjà été exécutée, un document émanant d'un fonctionnaire, précisant le reliquat à exécuter;
  - d. à l'appui des demandes émanant du Canada relatives à une personne reconnue coupable mais contre laquelle aucune sanction pénale n'a été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une sanction doit être prononcée.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par contumace il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement par contumace, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 précité.
3. Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition paraissant émaner d'une autorité judiciaire de l'État requérant, avoir été certifiés par celle-ci ou avoir été faits sous son autorité, sont admis dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
4. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.
5. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'État requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

## Article 8

### COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

1. Si les autorités compétentes de l'État requis, à toute étape de la procédure d'extradition, estiment que les informations transmises par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour permettre de prendre une décision en application de la présente convention, l'État requis peut demander un complément

d'informations. L'État requis peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations et, à la demande de l'État requérant, peut lui accorder une prorogation de délai raisonnable.

2. Si l'État requis estime que le complément d'informations est insuffisant ou s'il ne le reçoit pas dans le délai qu'il a fixé, la personne réclamée, si elle est sous garde, peut être mise en liberté et l'on peut mettre fin à la procédure d'extradition engagée contre elle. La mise en liberté de la personne réclamée n'empêche pas qu'il soit donné suite à l'examen de la demande et le fait de mettre fin à la procédure d'extradition ne fait pas obstacle à la présentation d'une nouvelle demande pour la même infraction.

## Article 9

### ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander par écrit l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
  - a. des renseignements quant au signalement, à l'identité, à la nationalité et à la localisation de la personne réclamée;
  - b. une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
  - c. la qualification légale de l'infraction, ainsi que la date, le lieu et un sommaire des faits s'y rapportant;
  - d. une déclaration attestant de la délivrance et des modalités d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement prononçant la déclaration de culpabilité;
  - e. une déclaration ayant trait soit à la peine d'emprisonnement maximale pouvant être imposée soit à la sanction pénale ayant été prononcée pour l'infraction.
3. L'État requis informera sans délai l'État requérant de la suite donnée à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans un délai de soixante (60) jours après l'arrestation, l'État requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 7 et si la personne réclamée est encore détenue aux termes du mandat d'arrêt provisoire. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, à tout moment, mettre en liberté une personne ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire, sous réserve des modalités que l'on juge nécessaires afin de garantir que cette personne ne quittera pas le pays.
5. La mise en liberté de la personne réclamée à l'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition et les pièces à l'appui de celle-ci visées à l'article 7 parviennent ultérieurement.

## Article 10

### CONCOURS DE REQUÊTES

Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs états, l'État requis détermine vers lequel de ces états la personne doit être extradée et informe l'État requérant de sa décision.

## Article 11

### REMISE

1. L'État requis informera l'État requérant de sa décision quant à l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition sera motivé.
3. En cas d'extradition, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée, en vue de son extradition.
4. Si la personne réclamée n'a pas été remise à la date fixée, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette date et pourra être libérée des procédures d'extradition à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

## Article 12

### AJOURNEMENT DE LA REMISE

L'État requis peut ajourner la remise de la personne réclamée afin d'engager des poursuites contre elle, de lui imposer ou d'exécuter une sanction pénale pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée; cette décision sera communiquée à l'État requérant.

## Article 13

### REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet et sous réserve des droits des tiers, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve seront, si découverts, remis à l'État requérant à sa demande, l'extradition ayant été accordée ou la personne réclamée y ayant consenti.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition, ayant été accordée ou consentie, ne pourrait avoir lieu en raison de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

## Article 14

### RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. La personne remise sous le régime de la présente convention ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée, ni punie sur le territoire de l'État requérant, pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
  - a. lorsque cette personne y consent par écrit, devant une autorité judiciaire de l'État requérant, après que l'autorité judiciaire l'a informée de ses droits;
  - b. lorsque cette personne, après l'extradition, a quitté le territoire de l'État requérant et y est rentrée de son plein gré;
  - c. lorsque cette personne, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant après avoir eu pendant trente (30) jours la liberté de le faire; ou
  - d. lorsque l'État requis y a consenti. À cette fin, l'État requis peut exiger la présentation de tout document ou de toute déclaration visés à l'article 7, y compris toute déclaration émanant de la personne remise relativement à cette infraction.  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions perpétrées après l'extradition.
2. Si, suite à l'extradition, on a modifié l'accusation pour laquelle l'extradition a été accordée, la personne remise peut être poursuivie ou condamnée pourvu que l'infraction, aux termes de son nouveau libellé :
  - a. soit fondée, dans l'ensemble, sur les mêmes faits que ceux énoncés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui de celle-ci; et
  - b. soit passible de la même peine d'emprisonnement maximale ou d'une peine d'emprisonnement maximale moins sévère que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

## Article 15

### REEXTRADITION VERS UN ÉTAT TIERS

La personne qui a été remise en vertu de la présente convention ne peut être remise à un État tiers sans le consentement de l'État requis, sauf dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 14. L'État requis pourra exiger la production des pièces appuyant la demande d'extradition, reçues par l'État requérant de l'État tiers, ainsi que de toute déclaration faite par la personne remise à ce sujet.

## Article 16

### CONSENTEMENT À L'EXTRADITION

1. La personne réclamée et arrêtée sous le régime de la présente convention peut consentir par écrit, devant une autorité judiciaire, à être remise à l'État requérant et à être détenue en attente de sa remise sans autre formalité judiciaire. Lorsque la personne réclamée a donné ce consentement, l'État requérant, dans les plus brefs délais, prendra toutes les mesures nécessaires pour la recevoir.
2. L'autorité judiciaire informe la personne réclamée des droits et garanties que lui

confère la présente convention, Le consentement à la remise à l'État requérant constitue une renonciation à ces droits et garanties, y compris les garanties que confèrent les articles 14 et 15.

## Article 17

### TRANSIT

1. Dans le cas où un État tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des États contractants, ce même État contractant demandera pour cette personne, à l'autre État contractant, l'autorisation de transit à l'occasion de tout atterrissage régulier, sur le territoire de ce dernier État, d'un aéronef à bord duquel se trouve cette personne.
2. La demande d'autorisation de transit doit comporter les renseignements visés aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 2 de l'article 9.
3. L'État contractant à qui l'on présente la demande de transit peut refuser d'accorder son autorisation pour tout motif prévu par son droit.

## Article 18

### LANGUES

Les demandes faites en vertu de la présente convention peuvent être présentées en langue française ou anglaise, à l'exception des demandes faites aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés à l'extérieur de l'Europe qui, si elles sont faites en langue française, seront accompagnées d'une traduction en langue anglaise. Tous les autres documents seront traduits dans une langue officielle de l'État requis.

## Article 19

### FRAIS

1. Les frais relatifs à la traduction des documents et au transfèrement de la personne réclamée depuis le territoire de l'État requis jusqu'au territoire de l'État requérant sont supportés par l'État requérant.
2. Tous les autres frais encourus par l'État requis relativement à l'extradition, sont supportés par cet État.
3. Les frais relatifs au transit encourus par l'État de transit doivent, à sa demande, lui être remboursés par l'État contractant de destination.

## Article 20

### CONDUITE DES PROCÉDURES

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Royaume des Pays-Bas, le procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les autorités néerlandaises compétentes exercent la conduite des procédures d'extradition, conformément à leur législation, sans autre procuration.

## Article 21

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun des États contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises à cette fin.
2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace, dans les relations entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour la remise mutuelle des criminels en fuite, signé à Londres le 26 septembre 1898. Toutefois, toute demande d'extradition présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention demeure régie par les dispositions du Traité de 1898.
3. La présente convention d'extradition s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.

4. Si la notification émanant du Royaume des Pays-Bas sous le régime du paragraphe 1 ne prévoit pas l'application de la présente convention à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, le Traité de 1898 demeurera en vigueur entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour la partie du Royaume des Pays-Bas visée dans cette notification.

## Article 22

### DÉNONCIATION

1. Chacun des deux États contractants pourra à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.
2. La dénonciation de la présente convention par le Royaume des Pays-Bas peut se limiter à l'un des territoires qui le composent.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Montréal, ce 13 octobre 1989 en langues anglaise, française et néerlandaise les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
Doug Lewis

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

F. Korthals Altes  
Dick Th. F. The

Dernière mise à jour : 2011-03-03